

lavery

► lavery.ca

DENIS MICHAUD
BUREAU 500
925, GRANDE ALLÉE OUEST
QUÉBEC (QUÉBEC) G1S 1C1
LIGNE DIRECTE : 418 266-3058
DMICHAUD@LAVERY.CA

279 **DB52**
Projet de parc éolien de Saint-
Valentin

6211-24-047

Québec, le 20 janvier 2011

PAR TÉLÉCOPIE. L'original suivra par la poste

Monsieur Serge Gibeau
Directeur général
Municipalité de Saint-Valentin
790, chemin de la Quatrième-Ligne
Saint-Valentin (Québec) JOJ 2E0

Objet : Municipalité de Saint-Valentin
Re : - Protocole d'entente avec Air Energy TCI inc.
- Avis juridique¹

N/Réf. : 411906-00025

Monsieur,

Tel que demandé, voici notre avis juridique sur le sujet mentionné en rubrique.

Les faits

Le 13 septembre 2007, la Municipalité de Saint-Valentin a signé avec Air Energy TCI inc. un protocole d'entente concernant le développement et l'exploitation d'un parc éolien dans la Municipalité de Saint-Valentin.

Actuellement, le promoteur du projet est en attente d'une date du BAPE pour la tenue d'audiences publiques. Aucun montant d'argent n'a été versé à la Municipalité par le

¹ La municipalité a le privilège de conserver confidentielle la teneur de la présente. Cependant, si le présent avis juridique est déposé en réunion publique du conseil, la municipalité sera alors réputée avoir renoncé à ce droit à la confidentialité.

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► avocats ► agents de marques de commerce ► membre du World Services Group

925, GRANDE ALLÉE OUEST
BUREAU 500, QUÉBEC (QUÉBEC) G1S 1C1
TÉLÉPHONE : 418 688-5000
TÉLÉCOPIEUR : 418 688-9458

1, PLACE VILLE MARIE, BUREAU 4000
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4M4
TÉLÉPHONE : 514 871-1522
TÉLÉCOPIEUR : 514 871-8977

600, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST
BUREAU 2400, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4L8
TÉLÉPHONE : 514 871-1522
TÉLÉCOPIEUR : 514 871-8977

360, RUE ALBERT, BUREAU 1810
OTTAWA (ONTARIO) K1R 7X7
TÉLÉPHONE : 613 594-4936
TÉLÉCOPIEUR : 613 594-8783

promoteur jusqu'à maintenant. Le projet de parc éolien respecte tant la réglementation municipale locale que celle de la MRC.

Le 5 octobre 2010, lors d'une séance du conseil, un groupe de citoyens opposés au projet de parc éolien a demandé au conseil de se retirer du projet. Vous nous demandez si la Municipalité peut se retirer de l'entente et si elle est liée par celle-ci.

Notre avis juridique

Il n'est pas inutile de rappeler brièvement qu'elles sont les obligations que la Municipalité a prises dans l'entente. C'est la nature des obligations contractées qui détermine s'il est possible de mettre un terme au contrat intervenu.

Les obligations prises par la Municipalité se retrouvent à l'article 2 du protocole d'entente :

« 2. ENGAGEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ

En contrepartie des engagement (sic) du Promoteur, la Municipalité s'engage, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation par le Promoteur du Projet de parc éolien sur son territoire, notamment à :

- 1.1 Émettre en faveur du Promoteur les permis ou certificats requis dans la mesure où il y a respect des normes applicables;
- 1.2 De manière raisonnable, mettre à la disposition du Promoteur les ressources disponibles à la Municipalité pour fournir de l'information et des recommandations pour faciliter la réalisation du Projet de parc éolien sur son territoire;
- 1.3 Participer activement aux séances d'information publiques afin de supporter le Projet et, dans la mesure du possible, offrir ses locaux pour les fins de telles séances d'information publiques, le tout de manière à soutenir le Promoteur dans ses démarches pour l'obtention des autorisations requises auprès des différents organismes gouvernementaux et autres impliqués (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, CPTAQ...);
- 1.4 Collaborer avec le Promoteur pour l'obtention des autorisations requises à la réalisation du Projet de parc éolien sur son territoire, notamment en produisant en temps utile les avis et appuis requis de la Municipalité pour l'obtention des autorisations auprès des autorités compétentes, incluant le dépôt d'un mémoire lots des audiences du BAPE et l'avis de conformité à la CPTAQ;
- 1.5 Autoriser le maintien sur son territoire des tours de mesure d'intensité des vents d'une hauteur maximale de 85 mètres;

- 1.6 Collaborer pour l'obtention des consentements requis de la MRC du Haut-Richelieu sous réserve des lois applicables régissant la Municipalité.

Disons d'abord qu'en ce qui concerne l'obligation prévue à 2.1 du Protocole d'entente, la Municipalité est liée par ses règlements. Si le projet est conforme à ces règlements, elle n'a d'autre choix que de délivrer les permis ou certificats demandés. Rien dans l'entente ne prévoit qu'elle doit délivrer des permis ou certificats ne respectant pas la réglementation; cette obligation découle donc tant de la loi que du Protocole d'entente.

En ce qui concerne les obligations prévues aux paragraphes 2.2 à 2.4 et 2.6 du Protocole, il s'agit d'engagements de nature politique. La Municipalité ne peut être forcée de s'engager politiquement en faveur du projet. Toutefois, les engagements pris dans le Protocole pourraient engager sa responsabilité civile, surtout si la Municipalité décidait de combattre le projet. Une poursuite en responsabilité pour non respect d'un tel engagement rencontrerait plusieurs embûches juridiques (liberté politique et d'opinion des élus), mais le Protocole d'entente donne une assise à un tel recours.

Quant au paragraphe 2.5 du Protocole, la Municipalité a pris un engagement qu'elle ne peut, à notre avis, remettre en cause. La signature du Protocole constitue une acceptation du maintien des tours de mesure d'intensité des vents et elle ne pourrait, sans devoir dédommager le promoteur, retirer cette acceptation ou autorisation. À cet égard, si les agissements de la Municipalité avaient pour conséquence l'échec du projet, le promoteur pourrait réclamer de la Municipalité tous les frais qu'il a engagés dans le projet inutilement, en plus de dommages pour troubles et inconvénients.

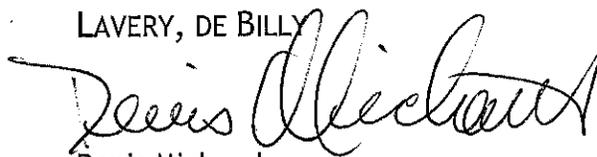
Conclusion

À notre avis, il est donc possible que la Municipalité puisse renier ses engagements relatifs à l'appui du projet, mais elle pourrait être poursuivie en responsabilité pour ce changement de cap. Il faut comprendre que, sans cet appui, le promoteur aurait mis ses efforts sur un autre projet (nouvel emplacement) et qu'il n'aurait pas investi temps et argent dans un parc éolien sur votre territoire. Et même si elle reniait ses engagements à appuyer politiquement le projet, elle ne pourrait refuser de délivrer les permis et certificats respectant sa réglementation, ni retirer l'autorisation au maintien des tours de mesure d'intensité du vent.

Rien ne permet par ailleurs d'affirmer qu'en retirant son appui au projet, la Municipalité pourrait faire obstacle à celui-ci. Le MDDEP, le BAPE ou la CPTAQ ne sont pas liés, dans leurs décisions ou leurs recommandations, à la position prise par la Municipalité. Vous pourriez vous trouver dans la situation où le projet serait mis en œuvre, alors que vous perdriez le droit d'obtenir du promoteur ses contributions en argent pendant la durée de l'entente.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour tout avis supplémentaire. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

LAVERY, DE BILLY

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Denis Michaud". The signature is fluid and cursive, with a large initial "D" and "M".

Denis Michaud

DM/ck